



Le 17 mars 2000

#### Responsabilités de la direction en matière de déclaration financière

La direction de l'Office est chargée de préparer l'état des dépenses et des recettes et les informations présentées dans les notes complémentaires, et répond de l'intégrité et de l'objectivité de ces informations. Cet état a été établi suivant une méthode modifiée de comptabilité de caisse qui reflète les encaissements et les décaissements survenus au cours de l'exercice, mais certaines dépenses des organismes centraux ne sont qu'estimatives. La direction a fait une estimation raisonnable de ces montants pour garantir la fidélité des informations financières à tous les égards importants. L'Office tient un système de déclaration hebdomadaire du temps pour enregistrer le temps que tous les membres du personnel consacrent à chacun des trois grands produits réglementés. Conformément au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, les coûts de l'Office sont répartis entre les produits en fonction du temps de travail accumulé durant l'exercice précédent.

L'Office met en oeuvre des pratiques et des systèmes internes de gestion et d'information financière conçus pour offrir une assurance raisonnable qu'il aura accès à des données de gestion financière et non financière fiables lorsqu'il en a besoin, que les acquisitions d'actifs sont effectuées d'une manière économique et que les biens acquis sont consacrés à la poursuite des objectifs de l'Office et protégés contre toute perte ou utilisation non autorisée. La direction reconnaît qu'il lui incombe de mener les affaires de l'Office en respectant les lois canadiennes applicables et de bons principes de fonctionnement, ainsi que de maintenir des normes de conduite conformes à l'intérêt public.

La direction de l'Office croit que les mécanismes de contrôle interne en place et l'ensemble des politiques, pratiques et procédures approuvées offrent une assurance raisonnable que les opérations sont menées dans le respect des lois applicables et qu'elles répondent à des normes de conduite élevées.

Le vérificateur général du Canada effectue chaque année une vérification objective indépendante afin de formuler une opinion sur l'état des dépenses et des recettes de l'Office quant à la conformité aux dispositions importantes du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* relatives à la répartition des frais entre les produits. L'Office répond de l'exactitude des frais facturés aux compagnies dans les différentes catégories de produits.

Le chef des opérations,

Gaétan Caron

La chef du secteur des Services généraux et  
agente principale des finances,

Valerie Katarey



AUDITOR GENERAL OF CANADA

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Au président de l'Office national de l'énergie

J'ai vérifié l'état des dépenses et des recettes de l'Office national de l'énergie de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. Les dépenses et les recettes sont calculées tel que décrit à la note 2 de l'état. La responsabilité de cette information financière incombe à la direction de l'Office. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette information financière en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'information financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'information financière.

À mon avis, cette information financière donne, à tous les égards importants, une image fidèle des dépenses et des recettes de l'Office pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 selon les dispositions importantes du règlement et les conventions comptables énoncées à la note 2 à l'état des dépenses et des recettes.

Pour le vérificateur général du Canada

A handwritten signature in cursive script that reads "Sheila Fraser".

Sheila Fraser, FCA  
sous-vérificatrice générale

Ottawa, Canada  
le 17 mars 2000

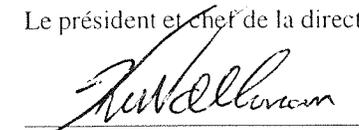
**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**  
**État des dépenses et des recettes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999**  
(en milliers de dollars)

|  | <u>1999</u>      | <u>1998</u>      |
|--|------------------|------------------|
| <b>Dépenses</b>  |                  |                  |
| Salaires et traitements  | 17 900 \$        | 16 672 \$        |
| Régimes d'avantages sociaux des employés                                     | 4 182            | 3 825            |
| Coût d'autres services gouvernementaux                                       |                  |                  |
| Location de locaux à bureau  | 3 612            | 2 577            |
| Primes d'assurance des employés et autres frais                              | 1 033            | 1 055            |
| Services professionnels  | 45               | 63               |
| Services de traitement des données   | 16               | 30               |
| Services professionnels et spéciaux  | 3 577            | 3 129            |
| Transport et communications  | 2 050            | 1 792            |
| Machines et équipement   | 2 014            | 2 114            |
| Matériel et fournitures  | 809              | 800              |
| Services de réparation et d'entretien  | 532              | 321              |
| Location d'équipement  | 492              | 333              |
| Information  | 290              | 98               |
| Autres   | 49               | 8                |
| Remboursement au titre d'ententes de partage de coûts                        | (18)             | (189)            |
| Remboursement au titre des frais de réinstallation (note 3)                  |                  |                  |
| Sommes déboursées  | -                | 22 331           |
| Financement par le gouvernement du Canada                                    | -                | (22 199)         |
| <b>Coût du programme</b>   | <u>36 583</u>    | <u>32 760</u>    |
| Coûts non recouvrables   |                  |                  |
| Régions pionnières   | (3 057)          | (2 561)          |
| Intérêt sur les remboursements au titre des frais de réinstallation (note 3) | -                | (132)            |
| Autres recettes  | (47)             | (33)             |
| <b>Dépenses nettes recouvrables</b>  | <u>33 479 \$</u> | <u>30 034 \$</u> |
| <br><b>Répartition des dépenses nettes recouvrables</b>                      |                  |                  |
| Gaz  | 21 574 \$        | 19 492 \$        |
| Pétrole  | 10 459           | 9 431            |
| Électricité  | 1 446            | 1 111            |
|  | <u>33 479 \$</u> | <u>30 034 \$</u> |
| <br><b>Recettes</b>  |                  |                  |
| Facturation provisoire   | 29 678 \$        | 28 670 \$        |
| Moins : Rajustement pour deux exercices auparavant                           | (2 070)          | (3 142)          |
| Facturation pour l'exercice en cours   | 27 608           | 25 528           |
| Recettes liées aux comptes débiteurs de l'exercice précédent                 | 6 358            | 6 108            |
| Moins : comptes débiteurs impayés  | (6 915)          | (6 380)          |
| <b>Recettes totales</b>  | <u>27 051 \$</u> | <u>25 256 \$</u> |

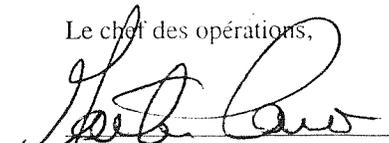
Les notes complémentaires font partie intégrante du présent état.

Approuvé par :

Le président et chef de la direction,

  
Kenneth W. Vollman

Le chef des opérations,

  
Gaétan Caron

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
Notes à l'état des dépenses et des recettes  
31 décembre 1999

1. Pouvoirs, objectif et activités

L'Office a été créé en 1959 par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Il a pour objectif de réglementer, au mieux de l'intérêt public, les aspects de l'industrie énergétique qui ont trait à la construction et à l'exploitation de pipelines et de lignes internationales de transport d'électricité, au transport de l'énergie et aux droits et tarifs connexes, à l'exportation et à l'importation de gaz et de pétrole, et à l'exportation d'électricité. L'Office exerce aussi des responsabilités à l'égard des régions pionnières, pour ce qui concerne la réglementation des activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz. Enfin, il conseille le gouvernement sur l'exploitation et l'utilisation des ressources énergétiques.

L'Office fonctionne d'une manière analogue à un tribunal civil. Pour les demandes ou les enquêtes importantes, il tient des audiences publiques auxquelles les demandeurs et les parties intéressées peuvent pleinement participer.

Aux termes du paragraphe 24.1(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut exiger des compagnies sous son ressort le paiement de tous les frais afférents à l'exercice de ses attributions en matière de réglementation.

Conformément au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, que le Conseil du Trésor a approuvé, l'Office national de l'énergie peut recouvrer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ses coûts de fonctionnement auprès des compagnies qu'il réglemente. En outre, l'Office s'est vu déléguer le pouvoir de déterminer les coûts qui seront exclus des dépenses du programme pour les fins du recouvrement des frais.

2. Dispositions des règlements et conventions comptables importantes

Sont énoncées ci-après les dispositions des règlements et des conventions comptables importantes :

a) Frais recouvrables et non recouvrables

L'Office a approuvé l'exclusion des frais liés à la réglementation des activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz menées dans les régions pionnières; ces frais ne sont donc pas recouvrables.

b) Répartition des frais

Suivant les articles 12 et 13 du Règlement, les frais recouvrables pour une année civile donnée sont répartis entre les secteurs du gaz, du pétrole et de l'électricité en fonction du temps réel que les membres et les employés de l'Office ont consacré, durant l'exercice financier précédent (1<sup>er</sup> avril au 31 mars) à chacun de ces types de produits.

c) Méthode de comptabilité

Les dépenses et les recettes sont inscrites suivant une méthode de comptabilité de caisse, à l'exception des biens et services fournis par d'autres ministères et organismes gouvernementaux, qui sont comptabilisés comme des dépenses estimatives payées par d'autres organismes gouvernementaux et présentés dans l'état des dépenses et des recettes pour les fins du recouvrement des frais.

d) Immobilisations

Les acquisitions d'immobilisations sont imputées aux dépenses de l'exercice où l'achat est effectué.

e) Ententes de partage de coûts

Les montants reçus à titre de remboursement en vertu d'une entente de partage de coûts sont inscrits comme crédits et affectés aux dépenses de l'exercice où ils sont encaissés.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
Notes à l'état des dépenses et des recettes  
31 décembre 1999

3. Remboursement au titre des frais de réinstallation

Entre 1991 et 1997, l'Office a perçu un montant total de 15,5 millions de dollars auprès des compagnies qu'il régleme au titre des frais associés à son déménagement d'Ottawa à Calgary. À la suite d'une décision de la Cour d'appel fédérale enjoignant l'Office de rembourser à une des compagnies réglementées les frais de réinstallation qu'il avait perçus de celle-ci, y compris les intérêts, le gouvernement du Canada a approuvé une présentation dans laquelle l'Office a demandé que tous les frais de réinstallation, intérêts compris, soient remboursés à toutes les compagnies qui les avaient payés.

Le montant en principal des frais de réinstallation, soit 15,5 millions de dollars, plus 6,8 millions de dollars d'intérêts (soit un total de 22,3 millions de dollars) ont été remboursés en 1998. Chacune des compagnies a dû signer une entente suivant laquelle elle déchargeait l'Office de toute autre responsabilité ayant trait aux frais de réinstallation et se désistait, le cas échéant, de toute action intentée contre l'Office relativement à ces frais.

Le gouvernement du Canada a accordé des crédits de 22,2 millions de dollars à l'Office pour couvrir le principal et les frais d'intérêt courus jusqu'au 31 août 1998. L'Office a lui-même financé les intérêts accumulés du 1<sup>er</sup> septembre à la date de règlement, soit le 8 octobre 1998, montant qu'il a exclu des frais recouvrables.

4. Le *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* a été modifié considérablement à compter du 23 avril 1998. Voici les principaux changements effectués :

- a) abrogation des annexes I, II et III, et adoption de définitions génériques des compagnies réglementées qui sont désormais classées en tant que compagnies de grande, de moyenne et de faible importance;
- b) les compagnies pipelinières de faible importance doivent déposer auprès de l'Office des renseignements sur leur coût de service;
- c) les nouvelles catégories « exportateur d'électricité de faible importance » et « exportateur d'électricité offrant un service frontalier » ont été créées et les compagnies qui en font partie doivent payer une redevance annuelle de 500 \$ et une redevance unique de 500 \$, respectivement; les exportateurs d'électricité de grande importance doivent verser annuellement à l'Office un droit minimum de 500 \$;
- d) la proportion des coûts estimatifs globaux facturés aux compagnies a été ramenée de 100 % à 95 % pour tenir compte du fait que certaines des activités de l'Office ne sont pas assujetties au recouvrement des frais.

Le changement visé au point d) ci-dessus consiste à facturer les coûts estimatifs du programme. Les coûts réels sont recouverts intégralement (100 %). Ces changements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

5. L'Office a signé un bail de dix ans avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la location de locaux à bureau à Calgary, en Alberta. Le bail prévoit le paiement d'un loyer annuel de 3,6 millions de dollars à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998. Le loyer s'est élevé à 3 612 114 \$ en 1999.

Engagements futurs, y compris les baux :

|               |                          |
|---------------|--------------------------|
| 2000          | 4,6 millions de dollars  |
| 2001          | 3,6 millions de dollars  |
| 2002          | 3,6 millions de dollars  |
| 2003          | 3,7 millions de dollars  |
| 2004 et après | 16,9 millions de dollars |

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
Notes à l'état des dépenses et des recettes  
31 décembre 1999

| 6. Rajustement de la facturation | <u>1999</u>              | <u>1998</u>     |
|----------------------------------|--------------------------|-----------------|
|                                  | (en milliers de dollars) |                 |
| Dépenses nettes recouvrables     | 33 479 \$                | 30 034 \$       |
| Moins : Facturation provisoire   | <u>(29 678)</u>          | <u>(28 670)</u> |
| Rajustement                      | <u>3 801 \$</u>          | <u>1 364 \$</u> |

Le rajustement représente l'écart entre la facturation provisoire prévue et les dépenses réelles nettes recouvrables. Conformément à l'article 19 du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, le rajustement pour l'exercice en cours sera reflété dans la facturation provisoire dans deux ans.